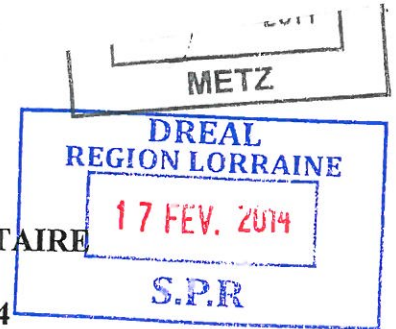


PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture
Secrétariat général
Direction des usagers et des libertés publiques
Bureau de l'environnement

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

N° 2014- 274 du 11 février 2014



permettant le déneigement à l'aide de saumure des toitures du bâtiment principal de l'entrepôt de pièces froides nucléaires exploité par la société EDF DPI sur les territoires des communes de TRONVILLE-EN-BARROIS et de VELAINES

**La préfète de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses article R. 512-31 et R. 512-33 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 14 septembre 2012 portant nomination de M^{me} Isabelle DILHAC, préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-208 du 28 janvier 2013 portant délégation de signature à Mme Hélène COURCOUL-PETOT, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-0487 du 11 mars 2010 modifié autorisant l'exploitation par la société EDF DPI d'un entrepôt de pièces froides de centrales nucléaires sur les territoires des communes de TRONVILLE-EN-BARROIS et de VELAINES ;

VU la demande de modification des installations classées autorisées par l'arrêté préfectoral n°2010-0487 du 11 mars 2010 modifié, présentée par la société EDF DPI de la demande en date du 26 mars 2013 en vue d'installer un dispositif de déneigement automatique à l'aide de saumure des toitures du bâtiment principal de son entrepôt de VELAINES ;

VU le complément d'étude d'impact apporté par la société EDF DPI le 20 septembre 2013 en réponse aux remarques émises par l'inspection des installations classées de la DREAL Lorraine sur la demande susvisée ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées de la DREAL Lorraine référencés PP/RV/13/385 en date du 28 novembre 2013 ;

VU l'avis formulé par la Commission Départementale compétente en matière d'Environnement, de Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 16 décembre 2013 ;

CONSIDERANT que les modifications projetées par la société EDF DPI sur les installations classées autorisées par l'arrêté préfectoral n°2010-0487 du 11 mars 2010 modifié ne sont pas à considérer comme substantielles au sens des dispositions de l'article R. 512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le dispositif de déneigement automatique à l'aide de saumure des toitures du bâtiment principal de l'entrepôt exploité par la société EDF-DPI à VELAINES n'est pas de nature à engendrer un impact à long ou moyen terme sur le milieu naturel récepteur, la nappe phréatique, sous réserve que le rejet des eaux pluviales ainsi collectées dans le milieu naturel se fasse étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter une concentration maximale en sel inférieure à 700 mg/litre d'eau et après contrôle régulier de leur qualité ;

CONSIDERANT que la seule incidence à long terme sera l'augmentation de la concentration en sel des sols des bassins d'infiltration qui devront être purgés périodiquement ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement, il convient de fixer des prescriptions additionnelles permettant de prévenir les dangers ou les inconvénients que peut présenter le déneigement automatique à l'aide de saumure des toitures du bâtiment du bâtiment principal de l'entrepôt exploité par la société EDF-DPI à VELAINES ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Objet et portée du présent arrêté

La société EDF DPI, dont le siège social est situé au 1, Place Pleyel, 93282 SAINT-DENIS CEDEX, est tenue de respecter les dispositions du présent pour l'installation et le fonctionnement d'un dispositif automatique à l'aide de saumure de déneigement des toitures de l'entrepôt de pièces froides de centrales nucléaires qu'elle est autorisée à exploiter sur les territoires des communes de TRONVILLE-EN-BARROIS et de VELAINES par l'arrêté préfectoral n°2010-0487 du 11 mars 2010 modifié.

Article 2 : Rejet des eaux pluviales

Le cinquième paragraphe de l'article 4.3.2. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2010-0487 du 11 mars 2010 modifié, relatif au rejet des eaux pluviales est remplacé par les prescriptions suivantes :

« La qualité des eaux pluviales avant le rejet dans le milieu naturel ou dans l'Ornain doit respecter les valeurs limites suivantes :

<i>Paramètre</i>	<i>Valeur limite</i>	<i>Norme de mesure</i>
<i>MEST</i>	<i>< 30 mg/l</i>	<i>NF EN 90105</i>
<i>Hydrocarbures totaux</i>	<i>< 1 mg/l</i>	<i>NF EN ISO 9377-2 + NF EN ISO11423-1</i>
<i>DCO</i>	<i>< 90 mg/l</i>	<i>NFT 90101</i>
<i>Chlorure de sodium</i>	<i>< 700 mg/l</i>	<i>Salinométrie</i>

»

Article 3 : Autosurveillance des eaux pluviales

L'article 8.1.2. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2010-0487 du 11 mars 2010 modifié, relatif à l'autosurveillance des eaux pluviales est remplacé par les prescriptions suivantes :

« *Les rejets d'eaux pluviales font l'objet :*

- *d'un contrôle semestriel des paramètres réglementés à l'article 4.3.2. du présent arrêté,*
- *de deux contrôles chaque hiver des paramètres réglementés à cet article 4.3.2.,*
- *d'un contrôle, au minimum 15 jours après chaque alerte à la neige, au droit du déversoir de trop-plein des bassins, des paramètres réglementés à ce même article 4.3.2.»*

Article 4 : Surveillance des eaux souterraines

Le troisième alinéa de l'article 8.1.5. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2010-0487 du 11 mars 2010 modifié, relatif à la surveillance des eaux souterraines est remplacé par les prescriptions suivantes :

« ...

- *la recherche et le dosage des paramètres suivants dans les échantillons prélevés : éléments traces métalliques, hydrocarbures totaux, BTEX, COV, HAP, indice phénol, PCB, cyanures totaux, hydrocarbures (C10 à C40) et chlorure de sodium ;*

...»

Article 5 : Curages des bassins et fossés

Les bassins et fossés de décantation et d'infiltration sont conçus et aménagés conformément aux dispositions décrites dans les documents et plans joints à la demande de modification des installations classées présentée le 26 mars 2013 et complétée le 20 septembre 2013 par l'exploitant désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté. Ils sont entretenus et curés **au minimum tous les 3 ans**.

Les sédiments extraits lors de ces curages et purges sont éliminés comme les déchets visés à l'article 5.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2010-0487 du 11 mars 2010 modifié.

Avec la même fréquence, la cuve de saumure est visitée, vérifiée et vidangée.

Les résidus de chlorure de sodium sont traités comme les déchets visés à l'article 5.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2010-0487 du 11 mars 2010 modifié.

Article 6 : Infiltration des eaux pluviales

En cas d'augmentation de la teneur en chlorures dans les eaux des bassins de récupération des eaux pluviales de toitures (mesurée après analyses), le rejet au milieu naturel ne pourra pas s'opérer directement. La vanne de fuite du bassin vers le fossé infiltrant sera tenue fermée jusqu'à l'obtention d'une concentration en chlorure de sodium acceptable (par homogénéisation après la fonte totale des neiges déposées sur les toitures par exemple ou des eaux de pluie après épisode pluvieux).

Jusqu'à la limite de surverse, les eaux « salées » (mélange d'eaux pluviales et de fonte des toitures et de saumure) sont contenues dans les bassins de récupération des eaux pluviales de toitures. Au-delà, les eaux de ces bassins pourront s'écouler dans les fossés étanches réservés aux eaux pluviales de voiries via la canalisation de surverse en place. Les eaux « salées » seront alors mélangées aux eaux pluviales et de fonte des voiries dans le bassin étanche des eaux de voiries.

A l'état normal (en dehors de fort épisode pluvieux), les vannes de fuite du bassin de rétention étanche des eaux de voiries vers le bassin d'infiltration et vers l'Ornain sont tenues fermées.

En cas de surverse des eaux d'un bassin de récupération des eaux pluviales de toitures, une mesure de la salinité des eaux avant infiltration dans le milieu naturel sera réalisée dans le bassin étanche des eaux de voiries.

Article 7 : Sanctions administratives

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

Article 8 :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - Case officielle n° 38 - 54036 NANCY CEDEX. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Il commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, le délai est d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Article 9 :

Une copie du présent arrêté est déposée en mairies de TRONVILLE EN BARROIS et VELAINES et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à ces mairies pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 10 :

- la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse,
- les Maires de TRONVILLE EN BARROIS et VELAINES,
- l'Inspecteur des installations classées (Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera adressée :

* à titre de notification à :

- Monsieur le Directeur EDF DPI – Direction Appui Industriel à la Production DAIP, 1 Place Pleyel
93282 SAINT DENIS CEDEX

* à titre d'information aux :

- Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine,
- Directeur Départemental des Territoires – service Urbanisme-Habitat,
- Directeur Départemental des Territoires – service Environnement,
- Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé,
- Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile.

BAR LE DUC, le 11 FEV. 2016

La préfète,

Pour le Préfet :

La Secrétaire Générale,



Mélane COURDOU - PETOT

